



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

VOLET 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Aide financière pour des projets locaux de vitalisation

Guide à l'intention des organismes

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-87740-0 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

TABLE DES MATIÈRES

Contexte de l'appel de projets	4
Objectifs	4
Territoires admissibles	4
Organismes admissibles	5
Organismes non admissibles	5
Projets admissibles	5
Projets non admissibles	5
Dépenses admissibles	6
Dépenses non admissibles	6
Calcul de l'aide financière	7
Règles de cumul des aides financières	7
Modalités de versement	7
Travaux de construction	7
Processus de sélection	8
Première étape – Analyse préliminaire des dossiers	8
Deuxième étape – Évaluation des projets	8
Troisième étape – Décision	8
Critères de sélection des projets	9
Dépôt d'une demande	9
Information	9
Annexe I	10
Renseignements ou documents en soutien à la demande d'aide financière	10

Contexte de l'appel de projets

La mise en œuvre de certaines mesures du Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes entre le gouvernement du Québec et les municipalités a permis la création du Fonds régions et ruralité, qui se décline en quatre différents volets. Le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale est destiné notamment à appuyer de manière spécifique plusieurs territoires de municipalités régionales de comté (MRC)¹ affichant globalement une faible vitalité économique, comme le démontre l'indice de vitalité économique (IVE)² publié par l'Institut de la statistique du Québec.

Une portion du volet est réservée à une aide financière destinée à soutenir des projets de vitalisation se déroulant dans les territoires admissibles et dont la réalisation est compromise par une difficulté particulière à compléter le montage financier.

Ainsi, une somme de 2,5 millions de dollars par année est réservée à des appels de projets, dont les règles et modalités sont exposées dans le présent document.

Objectifs

- Soutenir la réalisation de projets ponctuels et probants pour la vitalisation du territoire où ils se déroulent et contribuant à stabiliser ou à redresser les indicateurs démographiques et économiques.
- Contribuer à des projets dont le financement n'a pu être complété après que l'ensemble des sources de financement disponibles ont été sollicitées.
- Agir à l'échelle locale, dans les milieux ayant une moindre vitalité économique, sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

Territoires admissibles

Les municipalités ont été réparties en quintiles selon les résultats de l'IVE de 2018, c'est-à-dire en cinq groupes égaux. Le premier quintile représente les municipalités les plus vitalisées économiquement, alors que, dans le cinquième quintile, on trouve les municipalités les moins vitalisées.

Le présent appel de projets couvre les territoires suivants :

- les municipalités locales situées dans les quintiles 3, 4 ou 5 non couvertes par une entente de vitalisation de leur MRC;
- les municipalités locales de la région du Nord-du-Québec situées dans les quintiles 1 et 2.

La liste des municipalités admissibles est disponible sur le [site Web](#) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Pour plus d'information sur l'IVE et les quintiles, veuillez consulter le lien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/indices-connaissances-et-outils/indices/indice-de-vitalite-economique/>.

¹ Le terme *MRC* inclut les MRC et les organismes équivalents.

² Pour consulter l'IVE : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à présenter une demande :

- les municipalités locales, les régies intermunicipales, les communautés autochtones et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
- les entreprises d'économie sociale et les coopératives, à l'exception de celles du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes des réseaux du milieu de l'éducation.

Tous les organismes admissibles doivent résider au Québec et y exercer leurs activités.

Organismes non admissibles

Les entreprises privées ainsi que les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La ministre peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations envers la ministre que lui impose une loi administrée par la ministre, un règlement en découlant ou une convention.

Projets admissibles

Un projet admissible est d'abord défini comme une initiative d'une durée limitée, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité, indépendamment du volume de ses activités.

De plus, il doit être démontré que :

- la réalisation du projet est compromise par **une difficulté particulière empêchant de compléter le montage financier** par d'autres sources de financement;
- le projet contribue à la vitalisation du territoire;
- le projet se déroule sur un territoire admissible;
- le projet bénéficie de l'appui du conseil de la ou des municipalités locales où il se déroule.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité³ qui n'est pas en situation de concurrence ou ne crée pas de situation de concurrence;

³ Un service de proximité est un service devant être utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante.

- les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : coopératives de santé);
- les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des planifications stratégiques ou en des plans d'action réalisés dans le cadre des activités courantes d'un organisme;
- les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une vocation autre que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont, sous réserve du respect des lois et des règlements applicables :

- les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes);
- les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet;
- les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses engagées avant le dépôt du projet à la ministre;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme, à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité qui n'est pas en situation de concurrence;
- toute subvention à l'Administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- la portion remboursable des taxes.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière par projet peut atteindre jusqu'à 90 % des dépenses admissibles, selon le quintile associé à la municipalité où se déroule le projet. De plus, elle est limitée à une somme maximale de **50 000 \$**, sans possibilité de majoration une fois accordée.

Quintile de la localité	Taux d'aide maximal
Q1 ou Q2 du Nord-du-Québec	60 %
Q3	70 %
Q4	80 %
Q5	90 %

Règles de cumul des aides financières

D'une part, l'aide financière accordée doit respecter les règles de cumul des sources de financement provenant du gouvernement du Québec ou de la MRC contribuant au projet, le cas échéant. De plus, le cumul des aides gouvernementales⁴ ne pourra pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

D'autre part, une contribution du promoteur ou du milieu **d'au moins 10 %** du coût des dépenses admissibles est requise. Cette contribution peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Un organisme admissible et ses filiales peuvent obtenir un maximum de trois aides financières pour la réalisation de projets, et ce, pour la durée du programme, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Modalités de versement

Une convention d'aide financière est conclue entre l'organisme et la ministre, laquelle définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations que doit respecter le promoteur.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

⁴ Aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales (lorsque le projet n'est pas réalisé par un organisme municipal). Aux fins d'application des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* désigne les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Processus de sélection

Première étape – Analyse préliminaire des dossiers

Tous les dossiers seront analysés afin de déterminer ceux jugés admissibles.

Comme il s'agit d'une **aide financière de dernier recours**, une attention particulière sera donnée à la démonstration faite par le promoteur quant aux démarches entreprises auprès des partenaires potentiels pour obtenir des contributions au montage financier. En ce sens, **les confirmations de refus devront notamment être jointes à la demande d'aide financière.**

À la fin de cette première étape, les promoteurs dont les dossiers ne sont pas admissibles seront tous avisés.

L'admissibilité d'un projet n'accorde aucune garantie de financement et aucune obligation de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Deuxième étape – Évaluation des projets

Une fois l'admissibilité des dossiers reconnue, les projets seront évalués en fonction des critères de sélection préalablement établis.

À la fin de cette deuxième étape, les projets ayant obtenu une recommandation d'approbation sont priorisés et passent à l'étape suivante.

Troisième étape – Décision

Les promoteurs dont les projets sont retenus pour financement seront contactés pour recevoir la décision finale. Par la suite, les étapes administratives du financement seront entamées afin que les sommes promises soient mises à la disposition des promoteurs dans les meilleurs délais.

Les promoteurs dont les projets ne sont pas retenus pour financement seront tous avisés.

Le Ministère se réserve le droit de reporter un dossier à l'appel de projets qui suit. Les promoteurs concernés seront avisés de la décision et n'auront pas à soumettre une nouvelle demande d'aide financière.

Critères de sélection des projets

Les projets admissibles, pour lesquels il a été démontré que le financement n'a pu être complété après que l'ensemble des sources de financement disponibles ont été sollicitées, sont priorisés et choisis par le Ministère selon les critères suivants :

- amélioration du cadre de vie par le développement de services et d'équipements pour la population;
- projet structurant sur les plans économique, social, touristique ou culturel;
- projet pilote et innovateur pouvant ouvrir de nouvelles avenues et permettre la réalisation de projets similaires sur d'autres territoires;
- qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- IVE du territoire de réalisation du projet.

Dépôt d'une demande

Pour l'année 2021-2022, deux périodes d'appel de projets sont prévues :

Dates limites pour déposer une demande	
1 ^{er} appel de projets	30 juin 2021
2 ^e appel de projets	18 février 2022

L'organisme qui désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets doit faire parvenir à la direction régionale du Ministère le Formulaire de demande d'aide financière 2021-2022 : Aide financière pour des projets locaux de vitalisation dûment rempli ainsi que les autres renseignements ou les documents demandés⁵.

Le formulaire est disponible sur le site Internet du Ministère :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-4-soutien-a-la-vitalisation-et-a-la-cooperation-intermunicipale/>.

Information

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la direction régionale du territoire auquel vous êtes associé.

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/directions-regionales/>.

⁵ Voir l'annexe I.

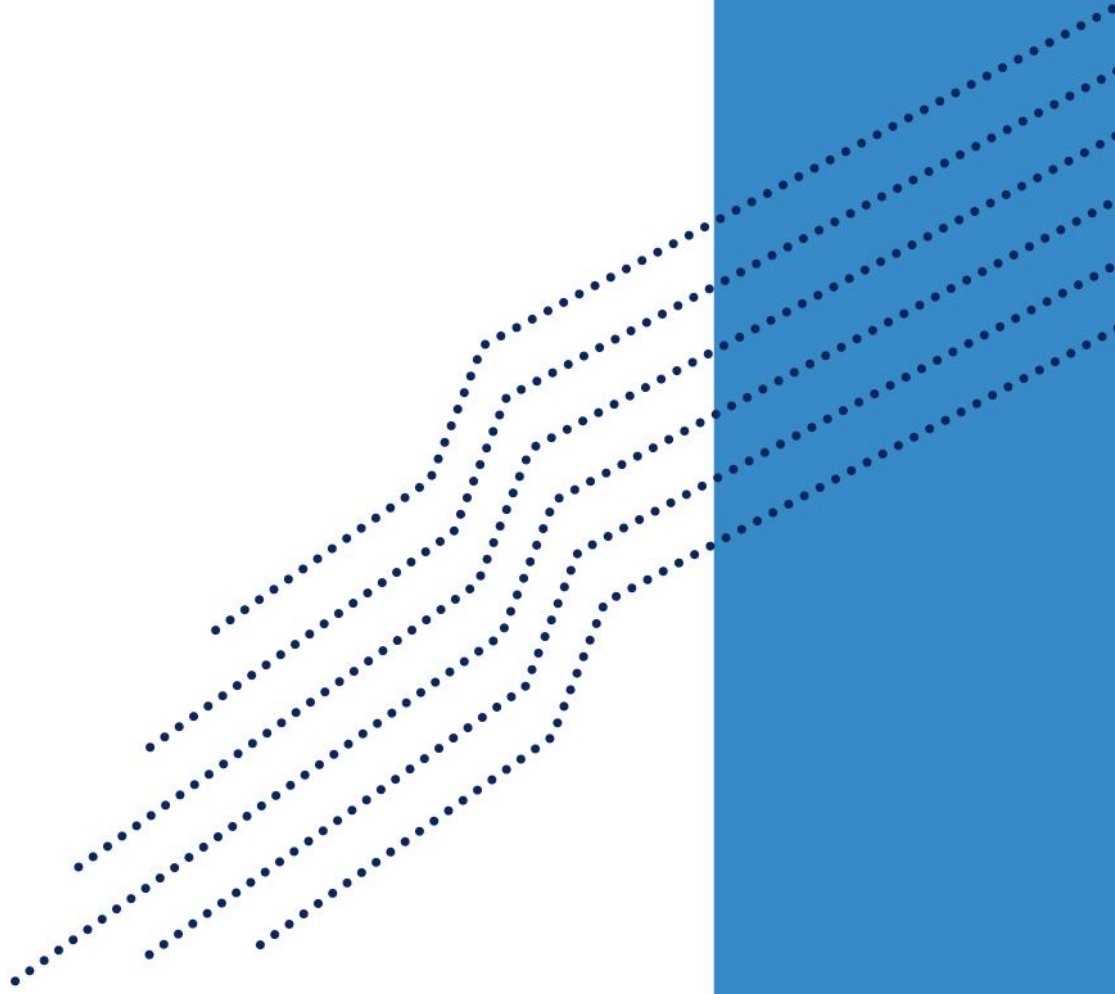
Annexe I

Renseignements ou documents en soutien à la demande d'aide financière

- Une description claire du projet permettant de l'analyser selon les critères de sélection⁶, y compris une démonstration, si le projet est de nature commerciale, qu'il ne fait pas indûment concurrence à des commerces existants dans la municipalité où il sera réalisé.
- Le lieu de réalisation du projet, l'adresse ainsi que les coordonnées du responsable du projet au sein de l'organisme.
- Le montage financier du projet, c'est-à-dire une ventilation des coûts et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues.
- Une démonstration des démarches entreprises auprès des partenaires potentiels pour obtenir des contributions au montage financier et des réponses reçues, notamment dans le cadre des programmes des ministères et organismes concernés, de la MRC ou d'institutions financières présentes sur le territoire.
- Une démonstration de la capacité de l'organisation et de son équipe à réaliser le projet et à le mener à terme.
- Un échéancier réaliste.
- Une résolution de l'organisme approuvant le projet et autorisant un représentant à présenter et à signer tout document en lien avec la demande.
- Une résolution d'appui au projet du conseil de la municipalité locale ou des municipalités locales où se réalise le projet.
- Une copie du rapport annuel et des derniers états financiers (s'il y a lieu).
- Les lettres d'engagement ou d'intention des partenaires (s'il y a lieu).

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

⁶ Les critères de sélection des projets sont mentionnés à la page 9 du présent guide.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 